

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-394 DU 20 JUILLET 2015

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Bureau de l'Auditeur Général.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 12 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'administration en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2011-579 du 31 août 2011 définissant le cadre général des attributions et du fonctionnement des Inspections Générales des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, organisation, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2015,

D E C R E T E :

**TITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE
L'ORGANISATION DU BUREAU DE L'AUDITEUR GENERAL**

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un organe permanent d'audit, de contrôle et d'inspection dénommé "Bureau de l'Auditeur Général (BAG) du Bénin", en remplacement de l'Inspection Générale d'Etat.

Le Bureau de l'Auditeur Général est un organe indépendant qui relève de la Présidence de la République.

Le Bureau de l'Auditeur Général est l'organe supérieur de contrôle de l'ordre administratif ; il a une compétence nationale et coordonne les activités de tous les autres organes d'audit de contrôle de l'ordre administratif. Il est investi d'une mission générale et permanente d'audit, de contrôle et d'investigation.

A ce titre, il contribue à atteindre les principaux objectifs suivants :

- la bonne gouvernance et l'amélioration de la qualité du fonctionnement du service public ;
- le développement d'une gestion publique efficace, efficiente, économe et d'optimisation des ressources publiques ;
- la bonne gestion des affaires publiques et la lutte contre la corruption ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- l'allègement et la simplification du fonctionnement des processus et procédures, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du secteur public ;
- l'information de toutes les autorités concernées et les parties prenantes sur les entraves à l'application des mesures visant la bonne gouvernance, la saine gestion des affaires publiques, et toutes les dispositions à prendre pour la lutte contre la corruption, la fraude et les infractions connexes.

Article 2 : Le Bureau de l'Auditeur Général est chargé :

- a) d'une mission générale d'audit, de contrôle et d'investigation du fonctionnement normal et régulier de l'administration publique, des collectivités locales, des sociétés, des offices et organismes publics visés à l'article 3 ci-dessous ;

A ce titre :

- il contrôle l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
- il apprécie la qualité du fonctionnement et de la gestion des services publics au regard des normes en vigueur ;
- il vérifie l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative, financière et comptable ;

- b) d'une mission spécifique d'audit de contrôle de la gestion financière et comptable des organes définis à l'article 3 ci-dessous.

A ce titre :

- il audite les comptes administratifs et de gestion des collectivités publiques, vérifie l'existence et le bon fonctionnement du contrôle interne ;

- nonobstant les attributions des administrations concernées, il réalise ou fait réaliser des audits opérationnels, comptables et financiers qui s'avèrent nécessaires dans l'exécution de sa mission.
- c) de missions ponctuelles d'études, de contrôle, d'investigations nécessitées par des situations particulières.

Dans ce cadre :

- il peut être amené à se saisir d'un dossier faisant ou ayant fait l'objet d'un examen par une autre instance de contrôle ;
 - il procède à des investigations sur toute affaire à la demande de toute autorité constituée ou de tout citoyen ;
 - il peut formuler des avis sur toute affaire qui lui est soumise par le Président de la République ou toute autre autorité constituée.
- d) de la coordination des interventions des autres Corps et Organes de Contrôle de l'ordre administratif notamment.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner leurs rapports, d'apprécier les conclusions de leurs travaux et de faire des recommandations nécessaires ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs de tous les corps et organes de contrôle ;
- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport.

Article 3 : Sont soumis au contrôle du Bureau de l'Auditeur Général, les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements publics nationaux et locaux, les organismes publics à vocation sociale, les sociétés et offices d'Etat, les sociétés à participation financière publique ainsi que toutes autres structures et personnes morales bénéficiant de concours financiers publics.

Article 4 : Les missions confiées au Bureau de l'Auditeur Général ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les organismes énumérés à l'Article 2 sont soumis du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- au contrôle et vérifications des inspections techniques ;
- au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême ;
- à la faculté laissée à toutes autorités constituées de faire procéder à des vérifications administratives et financières utiles.

Article 5 : En vue de l'accomplissement de ses missions, le Bureau de l'Auditeur Général est tenu informé des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre :

- il peut être associé aux travaux d'élaboration des programmes d'actions établis en matière de réformes administratives et financières ;
- il est destinataire des relevés du Conseil des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Il est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- il reçoit copie de tous les rapports établis par les Inspections Générales et les Inspections Techniques ou par tous autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'Administration, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés à participation financière publique.

Article 6 : Les membres du Bureau de l'Auditeur Général sont dotés de l'ensemble des prérogatives nécessaires à l'exécution de leur mission et bénéficient d'un statut d'indépendance fonctionnelle.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Bureau de l'Auditeur Général est dirigé par un Auditeur Général.

L'Auditeur Général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable au terme d'une procédure d'appel à candidature.

Article 8 : Les fonctions d'Auditeur Général sont incompatibles avec toute fonction politique et toute activité professionnelle privée.

Article 9 : L'Auditeur Général ne peut être relevé ou démis de ses fonctions sauf en cas de fautes graves ou d'empêchement absolu constaté par la Cour Suprême saisi à cet effet par le Président de la République.

Article 10 : L'Auditeur Général est assisté d'un Auditeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et pour un mandat de sept (7) ans. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : L'Auditeur Général et son adjoint sont assistés par des collaborateurs dénommés Auditeurs d'Etat, Auditeurs assistants et d'un personnel d'appui.

Article 12 : Les Auditeurs d'Etat sont recrutés et nommés par décret parmi les agents de l'Etat des catégories A1 et assimilés, justifiant d'au moins dix (10) années de service effectives dans ladite hiérarchie, ou parmi les professionnels ayant au moins dix (10) années d'expérience en audit, en gestion, en droit ou tous autres domaines équivalents. Ils sont soumis à des conditions de sélection rigoureuse, soit par concours direct, soit par concours professionnel ou par tour

extérieur, conformément aux critères de compétence, d'ancienneté et de probité morale.

Les conditions spécifiques de recrutement et d'avancement professionnel des Assistants seront précisées dans le règlement intérieur du Bureau de l'Auditeur Général.

Article 13 : Les auditeurs assistants sont recrutés par l'Auditeur Général sur la base d'un appel à candidature. Les auditeurs assistants sont recrutés parmi les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir un diplôme universitaire du niveau maîtrise en gestion, en comptabilité, en droit, en économie, ou tous autres diplômes équivalents ;
- avoir au moins deux (2) années d'expériences soit en tant qu'auditeur soit en tant qu'inspecteur, ou toutes autres professions équivalentes.

Les conditions spécifiques de recrutement et d'avancement professionnel des auditeurs assistants seront précisées par l'Auditeur Général.

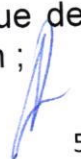
Nul ne peut être recruté au Bureau de l'Auditeur Général, s'il n'a fait l'objet d'une enquête indépendante de sécurité et de moralité concluante.

Article 14 : L'Auditeur Général, l'Auditeur Général Adjoint, les Auditeurs d'Etat prêteront serment avant leur prise de fonctions devant la cour d'appel. Les droits et avantages du personnel du Bureau de l'Auditeur Général du Bénin feront l'objet d'un décret.

Article 15 : L'Auditeur Général dirige, anime et coordonne les activités du Bureau de l'Auditeur Général.

Il dispose notamment de l'autorité hiérarchique sur les agents en activité au Bureau de l'Auditeur Général et est investi, conformément aux dispositions du statut général des Agents Permanents de l'Etat et de la Convention Collective Générale du travail, du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel. Il exerce également les attributions suivantes :

- établir les politiques de gestion des ressources humaines du BAG en termes de planification, d'organisation, de formation et de développement des compétences ;
- établir les codes d'éthique et de déontologie devant régir les Auditeurs d'Etat et le personnel du BAG ;
- élaborer les plans stratégiques et les plans d'action du Bureau de l'Auditeur Général ;
- préparer le programme annuel de contrôle, déterminer les objectifs assignés aux missions prévues et répartir les travaux de contrôle entre les actions ;
- organiser, présider une fois par semestre des réunions de concertation et de coordination des activités des autres organes de contrôle d'Etat en vue des échanges d'expériences et l'harmonisation de leurs actions sur le terrain ;



sanctions disciplinaires prévues par le statut général des Agents Permanents de l'Etat, les statuts particuliers de la fonction publique ainsi que, le cas échéant, par la Convention Collective Générale du travail.

L'Auditeur Général, dans le cadre des missions et attributions du Bureau de l'Auditeur Général, correspond librement avec les ministres, les directeurs d'entreprises publiques et semi-publiques, les directeurs de projets et d'agences de l'Etat, les responsables de collectivités locales et d'une manière plus générale avec les responsables des entités et organes soumis au contrôle de l'Etat.

Article 29 : L'Auditeur Général est chargé de l'exploitation et du suivi des rapports de contrôle.

Les autorités hiérarchiques et de tutelle de l'entité contrôlée sont tenues de rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'exécution préconisées et des recommandations formulées dans les rapports de contrôle.

Lorsque les rapports de contrôle nécessitent des poursuites judiciaires ou autres, l'Auditeur Général saisit l'autorité compétente qui exerce l'action publique conformément aux dispositions légales en vigueur et rend compte au Chef de l'Etat.

Article 30 : Dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de leurs missions, les membres du Bureau de l'Auditeur Général sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. En cas de préjudice subi, la réparation incombe à l'Etat.

L'Auditeur Général et les autres membres du Bureau ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires ou appréciations effectués par eux dans un rapport de mission, à moins d'une faute personnelle détachable du service. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires.

L'Auditeur Général et son équipe doivent être munis d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle au cours de leurs missions.

Ils sont soumis aux obligations d'objectivité et de sincérité dans la conduite de leurs missions.

CHAPITRE 4 : DE LA DEONTOLOGIE DE L'AUDITEUR D'ETAT

Article 31 : Dans l'exercice de ses missions, l'Auditeur d'Etat bénéficie de toute l'indépendance requise pour émettre des jugements professionnels, fondés sur des éléments probants.

Les Auditeurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues dans le statut général des agents permanents de l'Etat ou de la Convention Collective Générale du travail. Toutefois, le pouvoir disciplinaire à leur égard relève du Président de la République.

Article 32 : Les Auditeurs d'Etat exercent leurs fonctions, dans le cadre d'un code de déontologie et d'une charte de valeurs, préparés par l'Auditeur Général. La charte de valeurs est affichée dans les locaux du Bureau de l'Auditeur Général.



- négocier les contrats des experts apportant leurs concours au Bureau de l'Auditeur Général dans le cadre des missions de vérification et d'audits opérationnels ou d'audits comptables et financiers ;
- représenter le Bureau et développer des relations de partenariat auprès des institutions de contrôle à l'étranger ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire effectuer les études, missions d'audit et d'investigations non prévues au programme annuel et demandées par toute autorité constituée ;
- établir, chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et les résultats de l'action du BAG ;
- veiller à l'exécution correcte et rapide des directives des rapports d'audit ou d'inspection, en informer les autorités constituées et les parties prenantes ;
- proposer à nomination du Président de la République les Auditeurs d'Etat, les Inspecteurs Généraux des Ministères et leurs Adjoints.

Article 16 : Les Auditeurs d'Etat assistent l'Auditeur Général ; ils exécutent des missions d'audit, de vérification et de contrôle sous l'autorité de l'Auditeur Général.

CHAPITRE 3 : DU BUDGET AUTONOME DU BUREAU DE L'AUDITEUR GENERAL

Article 17 : Le Bureau de l'Auditeur Général est doté d'un budget autonome pour ses activités hors salaires. La totalité du budget du Bureau de l'Auditeur Général du Bénin lui est transféré dès le vote du budget de l'Etat.

Les ressources financières du budget sont constituées par :

- les dotations et les versements en provenance de l'Etat ;
- des participations, aides et subventions, en provenance d'organisations ne relevant pas de l'administration publique.

L'Auditeur Général est l'ordonnateur délégué de son budget. Il est assisté dans ses opérations des services du Contrôleur Financier. Il est soumis à la réédition des comptes auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE II : DE L'EXECUTION DES MISSIONS

CHAPITRE 1^{er} : DES REGLES GENERALES

Article 18 : Les interventions du Bureau de l'Auditeur Général sont fixées dans un programme annuel d'audit, d'inspection et de contrôle préparé par l'Auditeur Général. En outre, le Président de la République peut ordonner à tout moment, une intervention du Bureau de l'Auditeur Général, de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du Gouvernement.

Article 19 : Les interventions du Bureau de l'Auditeur Général sont réalisées sur pièces ou sur place. Elles sont effectuées après notification préalable ou à l'improviste lorsque les circonstances l'exigent.

Les missions de contrôle et de vérification se déroulent au siège de la structure concernée ou au Bureau de l'Auditeur Général du Bénin. En cas de nécessité, des

CHAPITRE 3 : DES DROITS, OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES AUDITEURS D'ETAT

Article 25 : Sans préjudice des dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat, l'Auditeur d'Etat est régi par un statut particulier.

Article 26 : Pour l'exercice de leurs missions de vérification, l'Auditeur Général, les Auditeurs d'Etat, les Experts commis ainsi que les membres des équipes de vérification, jouissent de toutes indépendances requises vis-à-vis des entités contrôlées, disposent sans entrave de tous les pouvoirs d'investigation. Ils sont habilités notamment à :

- demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; ces documents étant restitués selon la même procédure à l'organisme ;
- accéder à tous documents, données, locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités vérifiées ;
- procéder à toutes opérations de vérification, notamment sous forme de décomptes, d'états de rapprochement ou d'inventaires du patrimoine, fonds et espèces, matériels, travaux, ou matières de demandes de confirmation ;
- se faire présenter le courrier officiel ordinaire, confidentiel ou secret ;
- se faire présenter les relevés et les arrêtés de comptes bancaires ou postaux et au besoin, à les demander aux établissements bancaires et financiers, par la procédure de demande de confirmation des mouvements et soldes ; à cet égard, et dans l'exercice de leur mission, le secret bancaire ne leur est pas opposable ;
- adresser des notes de demandes d'informations aux responsables des structures vérifiées qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et sans délai.

Article 27 : En cas de nécessité, les membres des équipes de vérification sont habilités à requérir la force publique et à proposer des mesures conservatoires à l'Auditeur Général.

En cas de besoin, l'équipe de vérification peut proposer à l'Auditeur Général:

- de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire, de saisir les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ;
- de saisir les autorités administratives compétentes en vue des sanctions disciplinaires.

Article 28 : En cas d'obstruction des dirigeants de la structure contrôlée aux travaux de l'Auditeur Général par le refus de collaborer avec les auditeurs d'Etat en mission, en cachant des renseignements, en donnant des renseignements inexacts ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou ralentir une mission de contrôle, l'Auditeur Général, peut requérir auprès des autorités administratives habilitées, les

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 33 : Après la prise du présent décret, le personnel en service à l'Inspection Générale d'Etat pourrait être reversé au Bureau de l'Auditeur Général selon les besoins et selon les modalités à définir par l'Auditeur Général.

Article 34 : Les anciennes appellations sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Inspecteur Général d'Etat devient Auditeur Général ;
- Inspecteur d'Etat devient Auditeur d'Etat ;
- le patrimoine (équipements, matériels roulants, meubles et immeubles, etc..) appartenant à l'Inspection Générale de l'Etat est désormais la propriété du Bureau de l'Auditeur Général ;
- le reste sans changement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOSSIERS

Article 35 : Les dossiers en cours et les archives de l'Inspection Générale d'Etat sont dévolus de plein droit au Bureau de l'Auditeur Général.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS ET AU PARTENARIAT AVEC LES ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 36 : les engagements et les partenariats contractés avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux sont dévolus de plein droit au Bureau de l'Auditeur Général.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FINANCIER DU PERSONNEL DE L'IGE

Article 37 : les indemnités et avantages divers des Inspecteurs d'Etat (IGE) et autres membres de l'Inspection Générale d'Etat fixé par le décret n°2007-322 du 10 juillet 2007 reste en vigueur jusqu'à la prise du régime indemnitaire du Bureau de l'Auditeur Général.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2006-319 du 12 juillet 2006, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni Y A Y I

déplacements peuvent être organisés vers les différents lieux d'exercice des activités de la structure concernée ou auprès de ses partenaires et relations d'affaires.

Article 20 : L'Auditeur Général, l'Auditeur Général Adjoint, les Auditeurs d'Etat ainsi que les Auditeurs sont assermentés. Au cours de leurs missions, ils sont munis d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission indiquant leur qualité, l'objet de leur mission et la structure à contrôler. La carte de l'Auditeur Général est signée par le Président de la République et celles des Auditeurs d'Etat par l'Auditeur Général.

Article 21 : Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, l'Auditeur Général, l'Auditeur Général Adjoint, les Auditeurs d'Etat, les Auditeurs disposent dans l'exercice de leurs fonctions d'un mandat général et permanent d'audit, d'inspection et de contrôle, qui l'autorise notamment à se faire présenter tout dossier ou document, à recueillir toute information et à procéder, sur les lieux, à toutes recherches ou à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 22 : Les missions se déroulent conformément aux dispositions du Manuel de Procédures, du Règlement Intérieur ainsi que des Manuels de vérification qui complètent les dispositions du présent décret. Ces documents fixent notamment :

- les règles d'exécution des missions d'audit, d'inspection et de contrôle ;
- les normes, procédures et méthodes applicables aux travaux d'audit, d'inspection et de contrôle ;
- les droits et obligations réciproques des auditeurs d'Etat et des entités vérifiées dans le déroulement des missions.

CHAPITRE 2 : DU RAPPORT DE MISSION ET DU RAPPORT ANNUEL

Article 23 : A l'issue de chaque mission, il est dressé un rapport dont les modalités d'élaboration sont contenues dans les manuels de vérification qui complètent les dispositions du présent décret. Ce rapport, appuyé d'une note de synthèse de l'Auditeur Général, est transmis selon le cas aux parties prenantes, aux autorités concernées avec copie au Président de la République.

Article 24 : Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport général sur les activités du Bureau de l'Auditeur Général. Le rapport annuel rend compte des missions effectuées et fait la synthèse des principales constatations relevées et des recommandations formulées.

Le rapport annuel est adressé au Président de la République et à la Cour Suprême accompagné d'une synthèse.

La synthèse du rapport annuel est publiée au Journal Officiel et sur le site Web du Gouvernement et du Bureau de l'Auditeur Général.

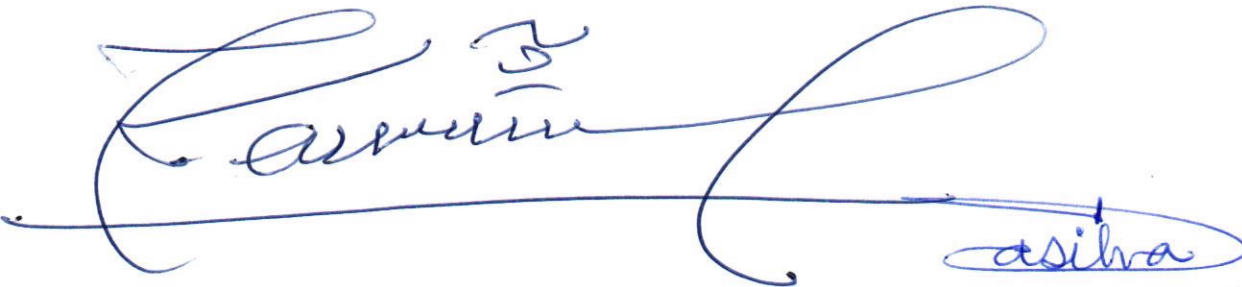
Le Premier Ministre, Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques et de la Promotion
de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE

Martine Evelyne A. da SILVA-AHOUANTO

Ampliatiions : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; SGG 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; PM/DEEPPPBG MEEFPD
2 ; MJLDH 2 ; AUTRES MINISTERES 25 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ;
GCONB-DCCT-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR FDSP 2 JORB 1.